

CANALISATIONS DE TRANSPORT À RISQUES

DÉCRET N° 2017-1557 DU 10 NOVEMBRE 2017

➤ L'article 2 du décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017, publié au Journal officiel du 14 novembre 2017, insère dans la partie réglementaire du code de l'environnement une section relative aux canalisations de transport et de distribution à risques (**articles R. 554-40 à R. 554-61**), parmi lesquelles figurent les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Ces articles viennent compléter les articles L. 554-5 à L. 554-9, insérés dans la partie législative du même code par l'ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016⁽¹⁾.

Ces nouvelles dispositions

- concernent :

- les définitions des termes « section de canalisation », « tronçon de canalisation », « dimension nominale d'un tronçon de canalisation », « système de gestion de la sécurité », « mise en service d'une canalisation » et « exploitant d'une canalisation » (article R. 554-40) ;
- les caractéristiques des canalisations de transport d'hydrocarbures, qui sont celles qui transportent les produits énergétiques mentionnés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes (2° du I de l'article R. 554-41) ;
- la terminaison d'une canalisation (4° du I de l'article R. 554-41) ;
- la construction, la mise en service, l'exploitation et le contrôle des canalisations (articles R. 554-43 à R. 554-52), dont les prescriptions techniques seront fixées par des **arrêtés**, des prescriptions spécifiques pouvant être prises pour les canalisations qui relèvent de la défense nationale (II de l'article R. 554-43) ;

- prévoient que l'exploitant :

- envoie au service chargé du contrôle, avant la mise en service de toute canalisation nouvelle ou de tout tronçon remplacé, une déclaration et un dossier attestant que la canalisation est conforme aux articles R. 554-40 à R. 554-61 (article R. 554-45) ;
- réalise
 - une **étude de dangers** (dont le contenu est défini par un nouvel article R. 555-10-1) préalablement à la conception d'une canalisation à risque, sauf si la canalisation n'est pas soumise à autorisation et remplit certaines conditions de pression maximale en service ; toute canalisation est conçue, construite et exploitée conformément aux mesures prévues par son étude de dangers, laquelle est mise à jour au moins une fois tous les cinq ans dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation (article R. 554-46) ;
 - un **plan de sécurité et d'intervention**, mis à jour et testé au moins une fois tous les cinq ans (article R. 554-47) ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n°11078 du 15 mars 2016.

- un **programme de surveillance et de maintenance** des canalisations qu'il exploite (article R. 554-48) ;
 - un rapport annuel d'activité, qui relate notamment les incidents survenus (article R. 554-50) ;
 - précisent les **modalités d'habilitation des organismes de contrôle** (articles R. 554-55 à 57), qui doivent adresser une demande d'habilitation accompagnée d'un dossier décrivant les moyens et les compétences dont dispose l'organisme ainsi que ses accréditations et certifications. À noter, le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois sur une demande d'habilitation initiale vaut décision de rejet et pendant plus de quatre mois sur une demande de renouvellement vaut décision d'acceptation.
- > Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret modifie les modalités de calcul de la redevance relative au financement du **guichet unique** qui référence les réseaux en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers (modification de l'article R. 554-10 du code de l'environnement). Le calcul des redevances, dues au titre de 2018, sera établi à partir des données enregistrées sur le guichet unique le 30 septembre 2018 (article 11 du décret).
- > Figure ci-après le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.